

Communauté d'agglomération du
PAYS DE FONTAINEBLEAU

Guide pratique RLPi



ZPOa

ESPACES NATURELS, PAYSAGERS, PATRIMONIAUX

Communes concernées par la ZP0a :

(L'ensemble des communes de la CAPF)

Achères-la-Forêt

La Chapelle-la-Reine

Arbonne-la-Forêt

Le Vaudoué

Avon

Noisy-sur-Ecole

Barbizon

Perthes-en-Gâtinais

Bois-le-Roi

Reclose

Boissy-aux-Cailles

Saint-Germain-sur-Ecole

Bourron-Marlotte

Saint-Martin-en-Bière

Cély-en-Bière

Saint-Sauveur-sur-Ecole

Chailly-en-Bière

Samois-sur-Seine

Chartrettes

Samoreau

Fleury-en-Bière

Tousson

Fontainebleau

Ury

Héricy

Vulaines-sur-Seine



DISPOSITIONS APPLICABLES EN

Espaces naturels, paysagers et patrimoniaux

ZPOa

Publicités et pré-enseignes

En ZPOa seules sont autorisées les **pré-enseignes dérogatoires** installées hors agglomération, dans le respect de la réglementation nationale.

Pré-enseignes dérogatoires

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale



Les activités pouvant bénéficier du régime des pré-enseignes dérogatoire sont :

- > Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de **produits du terroir** par des entreprises locales ;
- > Les **activités culturelles** ;
- > Les **Monuments Historiques**, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- > A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20

Les règles de format et d'implantation des pré-enseignes dérogatoires :

Les dimensions des pré-enseignes dérogatoires ne peuvent excéder 1 mètre de hauteur par 1,50 mètres de largeur.

! Les pré-enseignes dérogatoires ne peuvent être installées qu'au-delà des limites d'agglomération.

L'implantation de ces pré-enseignes est encadrée en nombre, en distance depuis le lieu d'exercice de l'activité en fonction de l'activité en question (voir tableau ci-dessous).



Source : Guide de la signalétique
 Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

Activité	Nombre	Distance d'implantation ¹
Monuments Historiques	4	10 km
Vente/Fabrication de produits du terroir	2	5 km
Activités culturelles	2	5 km

¹ par rapport à l'entrée de l'agglomération ou au lieu où est exercée l'activité

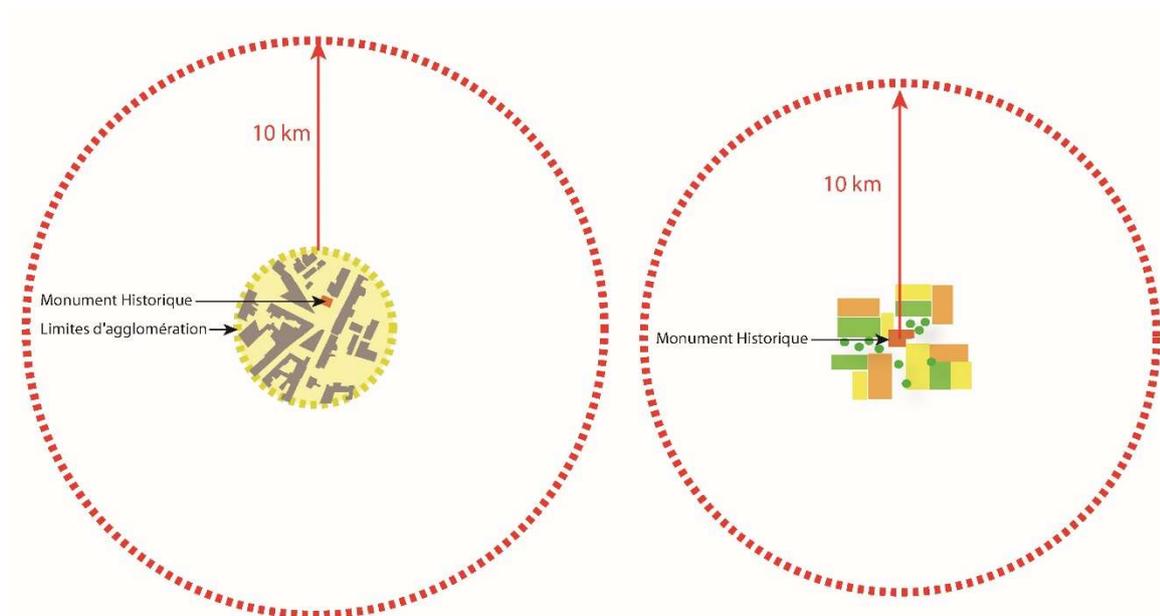


Illustration des distances maximales d'implantation des pré-enseignes dérogatoires sur l'exemple des Monuments Historiques.

A gauche, les pré-enseignes dérogatoires peuvent être implantées entre les limites d'agglomération et un périmètre de 10km autour de ces limites d'agglomération. A droite, les pré-enseignes dérogatoires peuvent être implantées dans un périmètre de 10km de rayon à partir du Monument Historique.



NB : Les panneaux autoroutiers ou autres relatifs à la circulation routière ne sont pas soumis aux dispositions du RLPi mais dépendent du Code de la Route.

Les panneaux de **Signalétique d'Information Locale** (SIL) présentent une bonne alternative à la mise en place de pré-enseignes dans les secteurs où l'installation de celles-ci est interdite ou peu souhaitable. Ils permettent notamment d'indiquer la présence d'activités isolées présents hors agglomération.



*Source : Guide de la signalétique
Parc Naturel Régional du Gâtinais Français*



DISPOSITIONS APPLICABLES EN

Espaces naturels, paysagers et patrimoniaux

ZPOa

Enseignes



Eclairage des enseignes

- ✓ Les enseignes lumineuses (y compris numérique) sont interdites en ZPOa

REGLEMENTATION DES DIFFERENTES TYPOLOGIES

Les enseignes en façade

- **Ce que dit la Règlementation Nationale :**
- ✓ Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit.



- ✓ Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées.
- ✓ La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale :

Surface de la façade commerciale	Surface cumulée des enseignes en façade
Surface de façade commerciale $\geq 50\text{m}^2$	15% de la façade commerciale maximum
Surface de façade commerciale $\leq 50\text{m}^2$	25% de la façade commerciale maximum

NB : La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.



Schéma de principe de répartition des surfaces des enseignes en façade, dans le cas d'une façade commerciale de moins de 50m².

NB : Dans le calcul des surfaces totales des enseignes en façade, on cumule le recto et le verso des enseignes perpendiculaires.

➤ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

- ✓ L'implantation des enseignes doit **prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment**, en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage.
- ✓ L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.
- ✓ Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.



Implantation des enseignes pour une intégration optimale sur le bâtiment. Source : Even Conseil

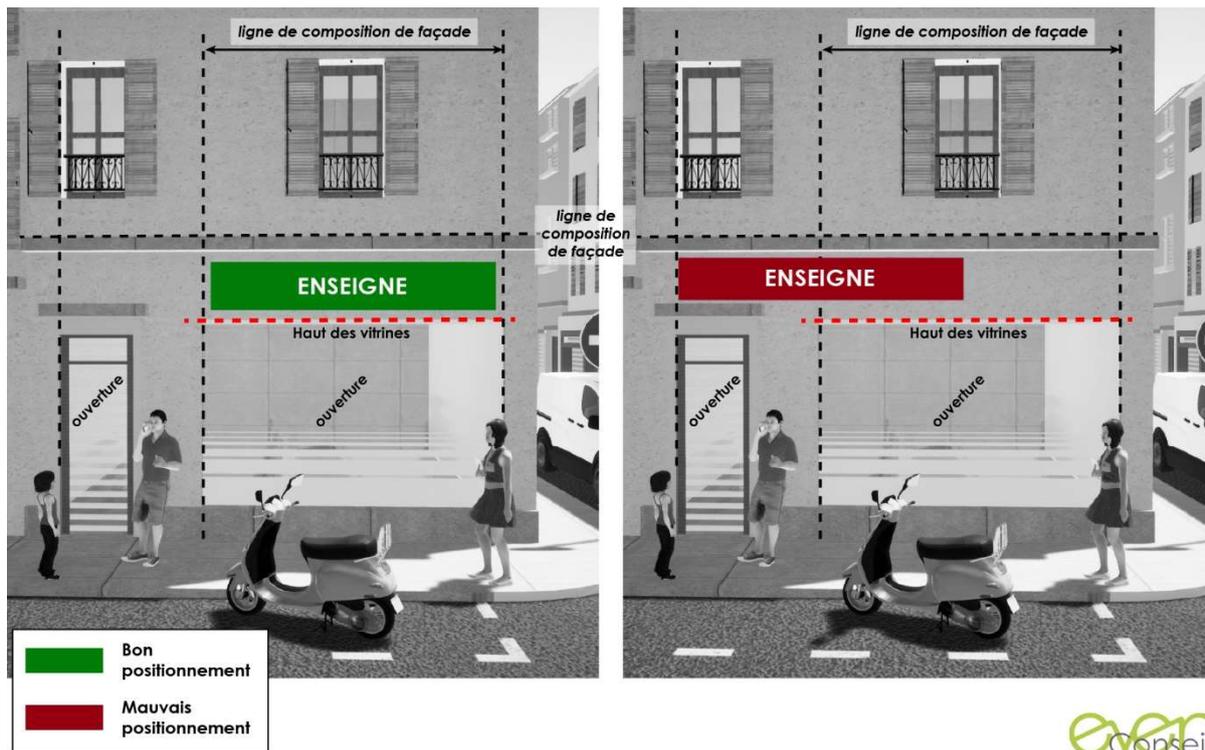
- ✓ Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, celle-ci peut se signaler par inscription sur lambrequin droit.
- ✓ Les activités présentes en rez-de-chaussée et recevant du public en étage peuvent inclure une inscription de 15cm x 15cm sur le lambrequin des stores installés en étage, en rappel discret de leur enseigne.



- ✓ Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment type pavillon, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle de format maximal 1m².

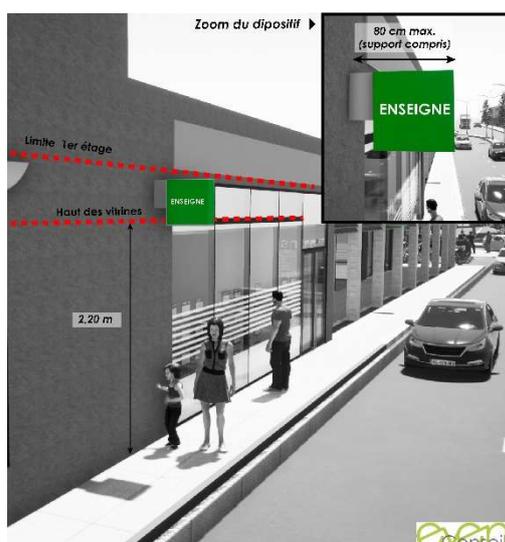
Enseigne en bandeau

- ✓ L'enseigne en bandeau doit être placée **entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage**. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.
- ✓ Une enseigne en bandeau par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10 mètres peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type



Enseigne perpendiculaire

- ✓ Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement est autorisée. Pour les activités sous licence, le nombre maximal d'enseignes perpendiculaires est augmenté à 3 par établissement.



- ✓ L'enseigne perpendiculaire doit être :
 - installées **entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage.**
 - positionnée en **limite latérale de façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.
 - implantée **à plus de 2.20m du niveau du trottoir** et sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs ou impossibilité technique

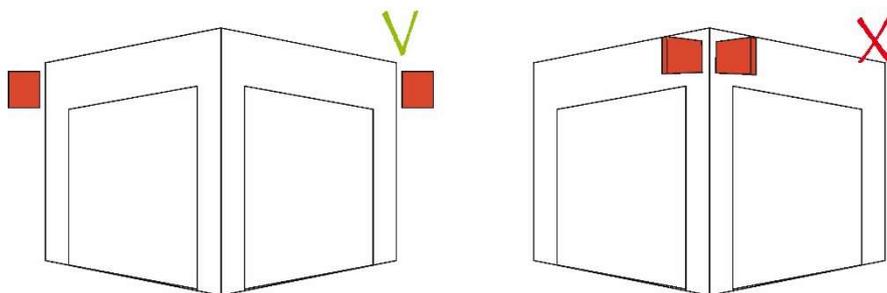
- ✓ **Le format des enseignes perpendiculaires est limité à 0.80m².** Leur saillie doit être inférieure ou égale à 80cm, fixations comprises, sauf si des règlements de voirie

plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale.

>La réglementation nationale impose aux enseignes perpendiculaires de ne pas constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans dépasser un maximum de 2 mètres.



- ✓ Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.





Les enseignes figuratives, s'inspirant des anciennes enseignes en potence en fer forgé peuvent déroger aux règles de format et d'implantation, **à condition d'une véritable plus value de l'enseigne et** sans dégrader l'image d'ensemble de la devanture et du bâtiment.

Enseigne sur store

- ✓ **L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store.** L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.



Adhésif sur vitrine

- ✓ L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en **lettres ou signes découpés sur fond transparent**, dans la limite d'une surface cumulée représentant au maximum **30% de la surface vitrée**. Le fond de la vitrophanie peut éventuellement être translucide, à condition que la vitrophanie soit installée dans les 30% bas de la vitrine.



Adhésif en lettres découpées sur fond transparent



Adhésif en lettres découpées sur fond translucide, installée dans les 30% de la vitrine à partir du

Les enseignes au sol

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont implantées sur l'unité foncière de l'activité signalée.

- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension).

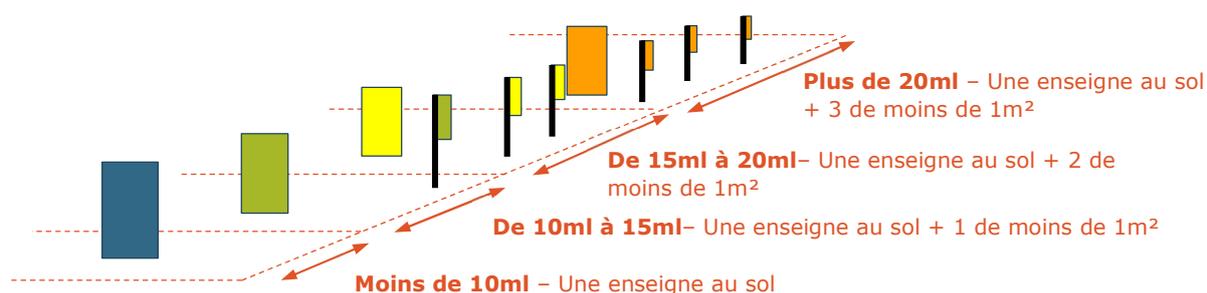
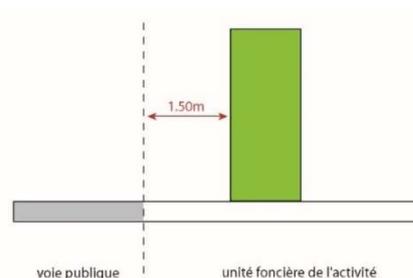


- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :

- ✓ Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, le RLPi encourage la mutualisation des enseignes sur un même support, dont la superficie sera équitablement répartie entre chaque activité.

- ✓ L'implantation des enseignes au sol doit respecter un recul de **1,5 mètres** par rapport à la limite avec le domaine public.
- ✓ Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 10m peuvent installer en plus de l'enseigne scellée au sol de plus de 1m², une enseigne au sol d'un format inférieur ou égal à 1m² par tranche de 5 mètres de linéaire sur voirie entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires maximum.



- ✓ **Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.**

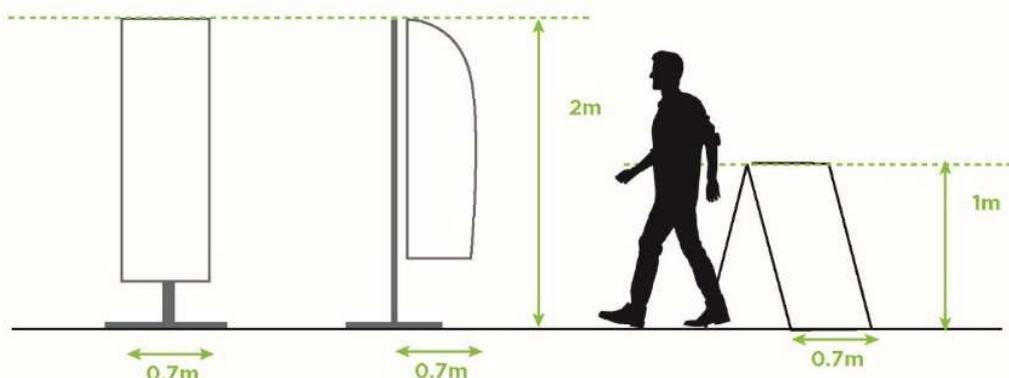
Enseignes scellées au sol

- ✓ La surface maximale des enseignes scellées au sol est de **2m²**, leur hauteur est limitée à **3 mètres**.



Enseignes posées au sol

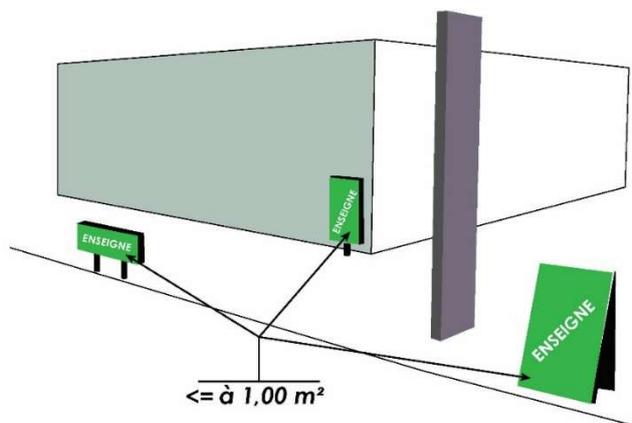
- ✓ Les enseignes posées au sol ont une largeur maximale de 0.70m. Elles peuvent être double-face.
- ✓ Leur hauteur maximale est de 1m pour les chevalets, 2m pour les kakemonos et oriflammes.



- ✓ Sur le domaine public, sous réserve d'une obtention préalable d'autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont limitées à une par établissement et doivent être retirées du domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.

NB : Toute implantation sur le domaine public doit garantir le respect des normes PMR exigeant de laisser libre un passage minimum d'1,40m de large sur le trottoir.

! Du fait de la règle de densité des enseignes au sol, les enseignes scellées au sol et posées au sol sur le domaine privé ne peuvent pas se cumuler, à moins de formats unitaires inférieurs à 1m².



Les enseignes sur clôture

➤ **Ce que dit la Règlementation Nationale :**

Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :

- ✓ Les enseignes ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées.
- ✓ Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au support
- ✓ La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale :

➤ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

- ✓ **Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.**
- ✓ L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.
- ✓ Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.
- ✓ Le format des enseignes sur clôture est limité à **1,5m²** en ZP0a



NB : En ZP0a : l'implantation d'enseigne peut se faire sur des clôtures aveugle (ex : mur de clôture, palissade, ...), comme sur des clôtures non aveugles, du type grille ou grillage.

Les enseignes en toiture

- ✓ **Les enseignes en toiture sont interdites en ZP0a**